

Décision n° 20230322DC30

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PORT DE CABRETON ET LAC MARIN - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE AU BÉNÉFICE DES PROFESSIONNELS DU NAUTISME POUR LES SAISONS 2022 ET 2023

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

VU les projets de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT les demandes d'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public portuaire pour l'installation de cabanons par Messieurs BARRIOLA, LE PROVOST, LEROY, VIDAL et PTACK pour l'exploitation de leur activité commerciale sur le port de Capbreton pour les saisons 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précise que lorsqu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) vise une activité économique, la délivrance du titre d'autorisation d'occupation doit être précédée d'une procédure de mesures de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organisation de cette procédure s'avère impossible ou non justifiée, l'autorité compétente peut être amenée à délivrer des titres d'occupation à l'amiable en rendant public les considérants de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de publicité et de sélection comme le prévoit l'article L. 2122-1-3 de code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer ce régime dérogatoire dans le cadre de l'obtention d'un emplacement pour un cabanon en considération de la configuration géographique des lieux, de l'obligation faite à l'exploitant d'être titulaire d'un poste à flot annuel à proximité du cabanon et d'exercer une activité professionnelle nautique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'information a été publié sur le site internet de la Communauté de communes au mois de juin 2022 concernant l'attribution des emplacements de cabanons comme suit :

Localisation	Objet de l'autorisation	Bénéficiaire	Durée de l'autorisation	Entrée en vigueur
Môle Nord	Installation d'un cabanon de 6 m2	Only Jet Free - Jet Evasion M. Le Provost	2 ans	Janvier 2022
Môle Nord	Installation d'un cabanon de 9 m2	Sud Landes Kite M. Leroy	2 ans	Janvier 2022



Capitainerie	Installation d'un cabanon de 6 m2	X Cat - FX Marine M. Vidal	2 ans	Mai 2022
Capitainerie	Installation d'un cabanon de 6 m2	Cap pêche et loisirs M. Barriola	2 ans	Mai 2022
Capitainerie	Installation d'un cabanon de 6 m2	Skipcool M. Ptack	2 ans	Mai 2022

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence visant à l'obtention pour les saisons estivales 2022 et 2023 de 10 emplacements sur le plan d'eau du port de Capbreton publié le 4 avril 2022 dans un journal d'annonces légales ;

CONSIDÉRANT la sélection des 6 candidats retenus ci-dessous :

Candidat	Type d'activité	Emplacements
APEX RESEARCH M. Brouste	Étude population cétacés et sorties d'observation	B35
X Cat - FX Marine M. Vidal	Balades en catamaran	CH 201-202
Sud Landes Kite M. Leroy	Bouées tractées, foils tractés ...	AL 30 et AL 32
Speed glisse M. Harispe	Bouées tractées	B33
Only Jet Free - Jet Evasion M. Le Provost	Jet ski permis	AL 31
Skipcool M. Ptack	Ballades en catamaran	B 32-34

CONSIDÉRANT le désistement de M. Harispe pour une activité de bouées tractées ;

CONSIDÉRANT que les occupations temporaires du domaine public listées ci-dessus, doivent faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, dont les projets sont annexés à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les projets de convention annexés à la présente, avec les sociétés :

- Only Free Jet / Jet Evasion
- Sud Landes Kite
- FX Marine
- Cap pêche et loisirs
- Skipcool
- APEX RESEARCH

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour l'exploitation de leurs activités commerciales.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mars 2023

Pour le Président,
Par délégation,
Le vice-président,
Louis Galdos



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE PROMENADES EN MER
2022/2023**

**Franck VIDAL
FX MARINE**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 22 mars 2023 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,

d'une part,

ET

La **société « FX MARINE »**, représentée par son gérant, Monsieur Franck VIDAL, demeurant 13 rue des tourterelles 40510 SEIGNOSSE, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les saisons 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck Vidal, gérant de la société « FX MARINE », demeurant 13 rue des tourterelles 40510 Seignosse, a sollicité une demande d'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public portuaire pour l'installation d'un cabanon afin d'exploiter son activité commerciale de promenades en mer, pour laquelle un avis d'information a été publié sur le site internet de MACS, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;



CONSIDÉRANT que Monsieur Franck Vidal a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le plan d'eau du port de Capbreton pour les saisons 2022 et 2023, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien des emplacements **CH 201/202** du domaine public sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de promenades en mer sur le port de Capbreton ainsi que d'occupation du cabanon destiné à la commercialisation de ses activités, situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les saisons estivales 2022 et 2023, soit du 2 mai au 31 août 2022 et du 1er mai au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par saison, fixée conformément au barème des droits de port en vigueur, et comme suit pour l'année 2022 :

	REDEVANCE
BATEAU ÉCOLE	
<ul style="list-style-type: none"> Redevance commerciale bateau école jusqu'à 10 passagers – MAIMITI 	1 030,00 €
OCCUPATION CHALET	
<ul style="list-style-type: none"> Période d'activité 62 jours (19,81 € x 62) Hors période d'activité 60 jours (9,91 € x 60) 	1 228,12 € 594,60 €
TOTAL HT	2 852,72 €
TVA 20 %	570,54 €
TOTAL TTC	3 423,26 €

La redevance commerciale pour la saison 2022 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour la redevance 2023, dont le montant sera calculé en fonction de l'actualisation du barème des droits de port votée en bureau communautaire.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société FX MARINE sera soumise à la redevance d'amarrage pour les pontons CH 201/202 et B001 en contrat annuel payables à l'échéance annuelle et à la redevance commerciale pour le bateau X CAT qui sera payable sur le dernier trimestre de l'année N au titre de la régie de recettes amarrage du port et conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.



La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté le 10 septembre 2022**, au plus tard. Puis le 10 septembre 2023 au plus tard pour la saison 2023. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.



L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Franck VIDAL

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**PORT DE
CAPBRETON**
PÊCHE & PLAISANCE

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023



ID : 040-244000865-20230322-20230322DC30-AR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE PROMENADES/PÊCHE EN MER
2022/2023**

**Christophe BARRIOLA
CAP PÊCHE ET LOISIRS**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 22 mars 2023 ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE,
d'une part,

ET

La **société « CAP PÊCHE ET LOISIRS »**, représentée par son gérant, Monsieur Christophe Barriola, demeurant 59 rue de la semie 40130 CAPBRETON, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les saisons 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe Barriola, gérant de la société « Cap pêche et Loisirs », demeurant 59 rue de la semie 40130 Capbreton, a sollicité une demande d'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public portuaire pour l'installation d'un cabanon afin d'exploiter son activité commerciale de promenades et pêche en mer, pour laquelle un avis d'information a été publié sur le site internet de MACS, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un cabanon, installé sur le domaine public de la Communauté de communes et situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port, au profit du BÉNÉFICIAIRE pour la commercialisation des activités de promenades en mer et pêche en mer.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les saisons estivales 2022 et 2023, soit du 2 mai au 31 août 2022 et du 1^{er} mai au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par saison, fixée conformément au barème des droits de port en vigueur, et comme suit pour l'année 2022 :

	REDEVANCE
OCCUPATION CHALET	
• Période d'activité 62 jours (19,81 € x 62)	1 228,12 €
• Hors période d'activité 60 jours (9,91 € x 60)	594,60 €
TOTAL HT	1 822,72 €
TVA 20 %	364,54 €
TOTAL TTC	2 187,26 €

En outre, il est précisé que la société « cap pêche et loisirs » sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux situés sur les pontons CH 201/202 et B001 en contrat annuel payables à l'échéance annuelle et à la redevance commerciale pour les bateaux qui sera payable sur le dernier trimestre de l'année N au titre de la régie de recettes amarrage du port et conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté le 10 septembre 2022**, au plus tard. Puis le 10 septembre 2023 au plus tard pour la saison 2023. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.



ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le



BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Christophe BARRIOLA

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**PORT DE
CAPBRETON**
PÊCHE & PLAISANCE

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023



ID : 040-244000865-20230322-20230322DC30-AR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE
DE LOCATION DE JET-SKIS / BATEAU ÉCOLE
2022/2023**

**Jérémy LE PROVOST
ONLY FREE JET / JET EVASION**

ENTRE

La **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 22 mars 2023 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,
d'une part,

ET

La **société « ONLY FREE JET / JET EVASION »**, représentée par son gérant, Monsieur Jérémy LE PROVOST, demeurant avenue notre dame BP121 40130 CAPBRETON, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les saisons 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérémy Le Provost, gérant de la société « Only free jet / jet evasion », demeurant avenue notre dame BP 121 40130 Capbreton, a sollicité une demande d'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public portuaire pour l'installation d'un cabanon afin d'exploiter son activité commerciale de location de jet-skis et bateau école, pour laquelle un avis d'information a été publié sur le site internet de MACS, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;



CONSIDÉRANT que Monsieur Jérémie Le Provost a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le plan d'eau du port de Capbreton pour les années 2022 et 2023, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien de l'emplacement **AL 31** du domaine public sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de location de jet-skis et bateau école sur le port de Capbreton ainsi que l'occupation du cabanon destiné à la commercialisation de ses activités, situé sur le môle nord.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2022 et 2023, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année, fixée conformément au barème des droits de port en vigueur, et comme suit pour l'année 2022 :

	REDEVANCE
BATEAU ÉCOLE	
• Redevance commerciale bateau école jusqu'à 10 passagers – LOUKA	768,33 €
OCCUPATION CHALET	
• Période d'activité 62 jours (19,81 € x 62)	1 228,12 €
• Hors période d'activité 303 jours (9,91 € x 303)	3 002,73 €
TOTAL HT	4 999,18 €
TVA 20 %	999,84 €
TOTAL TTC	5 999,02 €

La redevance commerciale pour l'année 2022 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour la redevance 2023, dont le montant sera calculé en fonction de l'actualisation du barème des droits de port votée en bureau communautaire.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé et lors du démontage du chalet en 2023.

En outre, il est précisé que la société ONLY FREE JET/JET EVASION est soumise à la redevance d'amarrage pour le ponton AL 31, à l'occupation du ponton passeur payables à l'échéance annuelle et aux redevances commerciales correspondantes, renouvelées chaque année et payable sur le dernier trimestre de l'année N. Ces redevances sont payables à l'échéance au titre de la régie de recettes amarrage du port et conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité



pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté le 31 janvier 2024, au plus tard**. En cas de fin d'exploitation pour quelque cause que ce soit, il devra être démonté à la charge de l'exploitant. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.



L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Jérémy LE PROVOST

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**PORT DE
CAPBRETON**
PÊCHE & PLAISANCE

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023



ID : 040-244000865-20230322-20230322DC30-AR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE D'ÉCOLE DE VOILE ET DE CROISIÈRE
2022/2023**

**Gary Ptak
SKIPCOOL**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 22 mars 2023 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,
d'une part,

ET

La **société « SKIPCOOL »**, représentée par son gérant, Monsieur Gary PTAK, demeurant Maison du port 40130 CAPBRETON, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les saisons 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gary PTAK, gérant de la société « Skipcool », demeurant Maison du port 40130 Capbreton, a sollicité une demande d'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public portuaire pour l'installation d'un cabanon afin d'exploiter son activité commerciale d'école de voile et de croisière, pour laquelle un avis d'information a été publié sur le site internet de MACS, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;



CONSIDÉRANT que Monsieur Gary PTAK a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le plan d'eau du port de Capbreton pour les saisons 2022 et 2023, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien des emplacements **B 32** et **B 34** du domaine public sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale d'école de voile et de croisière sur le port de Capbreton ainsi que d'occupation du cabanon destiné à la commercialisation de ses activités, situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les saisons estivales 2022 et 2023, soit du 27 mai au 31 août 2022 et du 15 mai au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par saison, fixée conformément au barème des droits de port en vigueur, et comme suit pour l'année 2022 :

	REDEVANCE
BATEAU ÉCOLE	
• Redevance commerciale bateau école jusqu'à 10 passagers – RHUM MARIN	768,33 €
OCCUPATION CHALET	
• Période d'activité 62 jours (19,81 € x 62)	1 228,12 €
• Hors période d'activité 35 jours (9,91 € x 35)	346,85 €
TOTAL HT	2 343,30 €
TVA 20 %	468,66 €
TOTAL TTC	2 811,96 €

La redevance commerciale pour la saison 2022 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour la redevance 2023, dont le montant sera calculé en fonction de l'actualisation du barème des droits de port votée en bureau communautaire.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société SKIPCOOL sera soumise à la redevance d'amarrage pour les pontons B 32 et B 34 payable à l'échéance annuelle et à la redevance commerciale correspondante payable le dernier trimestre de l'année N, et au titre de la régie de recettes amarrage du port et conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.



La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté le 10 septembre 2022**, au plus tard. Puis le 10 septembre 2023 au plus tard pour la saison 2023. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.



L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Gary PTAK

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**PORT DE
CAPBRETON**
PÊCHE & PLAISANCE

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023



ID : 040-244000865-20230322-20230322DC30-AR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE
DE PROMENADES EN MER / BOUÉES TRACTÉES
2022/2023**

**Léo Paul LEROY
SUD LANDES KITE**

ENTRE

La **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 22 mars 2023 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,
d'une part,

ET

La **société « SUD LANDES KITE »**, représentée par son gérant, Monsieur Léo Paul LEROY, demeurant 12 avenue de la grande plage 40510 SEIGNOSSE, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les saisons 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Léo Paul LEROY, gérant de la société « Sud Landes Kite », demeurant 12 avenue de la grande plage 40510 Seignosse, a sollicité une demande d'autorisation d'occupation d'une partie du domaine public portuaire pour l'installation d'un cabanon afin d'exploiter son activité commerciale de promenades en mer / bouées tractées, pour laquelle un avis d'information a été publié sur le site internet de MACS, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;



CONSIDÉRANT que Monsieur Léo Paul Leroy a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le plan d'eau du port de Capbreton pour les saisons 2022 et 2023, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien des emplacements **AL 30** et **AL 32** du domaine public sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de promenades en mer/bouées tractées sur le port de Capbreton ainsi que d'occupation du cabanon destiné à la commercialisation de ses activités, situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2022 et 2023, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par saison, fixée conformément au barème des droits de port en vigueur, et comme suit pour l'année 2022 :

	REDEVANCE
BATEAU ÉCOLE	
• Redevance commerciale bateau école jusqu'à 10 passagers – SLK	768,33 €
• Redevance commerciale bateau école jusqu'à 5 passagers – SUD LANDES	502,50 €
GLISSE	
OCCUPATION CHALET	
• Période d'activité 62 jours (19,81 € x 62)	1 228,12 €
• Hors période d'activité 303 jours (9,91 € x 303)	3 002,73 €
TOTAL HT	5 501,68 €
TVA 20 %	1 100,34 €
TOTAL TTC	6 602,02 €

La redevance commerciale pour l'année 2022 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour la redevance 2023, dont le montant sera calculé en fonction de l'actualisation du barème des droits de port votée en bureau communautaire.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé et lors du démontage du chalet en 2023.

En outre, il est précisé que la société SUD LANDES KITE est soumise à la redevance d'amarrage pour les pontons AL 30 et AL 32, renouvelés chaque année. Ces redevances sont payables à l'échéance au titre de la régie de recettes amarrage du port et conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité



pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté le 31 janvier 2024, au plus tard**. En cas de fin d'exploitation pour quelque cause que ce soit, il devra être démonté à la charge de l'exploitant. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.



L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Léo Paul LEROY

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**PORT DE
CAPBRETON**
PÊCHE & PLAISANCE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE
D'OBSERVATION DE LA POPULATION DES CÉTACÉS ET DE SORTIES D'OBSERVATION 2022/2023**

**Clément BROUSTE
APEX RESEARCH**

ENTRE

La **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 22 mars 2023 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,
d'une part,

ET

La **société « APEX RESEARCH »**, représentée par son gérant, Monsieur Clément BROUSTE, demeurant 879 avenue du Touring club 40150 SOORTS-HOSSEGOR, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les saisons 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Clément Brouste, gérant de la société « APEX RESEARCH », demeurant avenue du Touring club 40150 Soorts-Hossegor, a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le plan d'eau du port de Capbreton pour les saisons 2022 et 2023, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien de l'emplacement **B 35** du domaine public sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale d'observation de la population des cétacés et de sorties d'observation sur le port de Capbreton.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les saisons estivales 2022 et 2023, soit du 15 avril au 31 août 2022 et du 15 avril au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par saison, fixée conformément au barème des droits de port en vigueur, et comme suit pour l'année 2022 :

	REDEVANCE
BATEAU ÉCOLE	
<ul style="list-style-type: none"> Redevance commerciale bateau école jusqu'à 10 passagers Pilot Whale 	922,00 €
TOTAL HT	922,00 €
TVA 20 %	184,40 €
TOTAL TTC	1 106,40 €

La redevance commerciale pour la saison 2022 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour la redevance 2023, dont le montant sera calculé en fonction de l'actualisation du barème des droits de port votée en bureau communautaire.

En outre, il est précisé que la société APEX RESEACH est soumise à la redevance d'amarrage pour le bateau stationné au ponton B 34, renouvelée chaque année. Elle est payable à l'échéance au titre de la régie de recettes amarrage du port et conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES



Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le



BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Clément BROUSTE

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS